From: LEGOUPIL Thomas (chargé de mission) - SG/DAEI/CCDD3
Sent: 17 December 2019 12:59 PM
To: ECE-Aarhus-Compliance
Cc: Fiona Marshall
Subject: Re: ACCC/C/2015/135 (France)

Bonjour,

Les autorités françaises remercient le Comité pour la transmission du projet de conclusions concernant le cas C135. Ce projet n'appelle pas d'observation particulière.

Les autorités françaises souhaitent toutefois partager avec le Comité les précisions de forme suivantes :

- la réponse des autorités françaises à la demande du Comité sur la nécessité de tenir une audition est en date du 8 juin 2018, et non pas du 8 mai 2018 (point 7 du projet de conclusions) ;

- les observations complémentaires des autorités françaises sont en date du 25 juin 2018 (point 8 du projet de conclusions, cette date est bien celle retenue en note de bas de page 8 du projet de conclusions) ;

- l'article L. 120-1 du code de l'environnement a été déplacé, renuméroté L. 123-19-1 et modifié par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (points 13, 19 et 48 du projet de conclusions) ;

- l'article du code de l'environnement relatif à l'action en justice des associations est l'article L. 142-1 (point 16 du projet de conclusions) ;

- note de bas de page 43 : le point 43 du projet de conclusions correspond à l'argument développé en page 4 de la réponse des autorités françaises ("_Party's response to communication , p. __4_").

Cordialement,

Thomas Legoupil

Chargé de mission Aarhus - Point focal national

Ministère de la Transition écologique et solidaire Direction des Affaires européennes et internationales
Sous-Direction du Changement climatique et du Développement durable Bureau des Affaires globales